

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2023

LUTTER CONTRE L'INFLATION PAR L'ENCADREMENT DES MARGES - (N° 1905)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 71

présenté par

M. Izard, Mme Lebec, M. Bothorel, M. Bouyx, Mme Bregeon, Mme Buffet, M. Descrozaille, M. Girardin, M. Kasbarian, M. Lavergne, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Marchive, Mme Marsaud, M. Midy, M. Pacquot, M. Perrot, M. Travert, M. Vojetta, Mme Hai, M. Jean-René Cazeneuve et M. Pierre Cazeneuve

à l'amendement n° 7 de M. Bompard

ARTICLE 3

Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« Les manquements au présent article sont recherchés et constatés par les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1, dans les conditions fixées aux articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7, L. 450-8 et L. 490-8.

« Tout manquement au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient corriger une étourderie du rapporteur qui a oublié d'imposer des sanctions et de définir les modalités de contrôle des dispositions du présent article ; nous lui proposons donc, pour plus de cohérence avec lui-même, d'harmoniser l'ensemble de ses articles